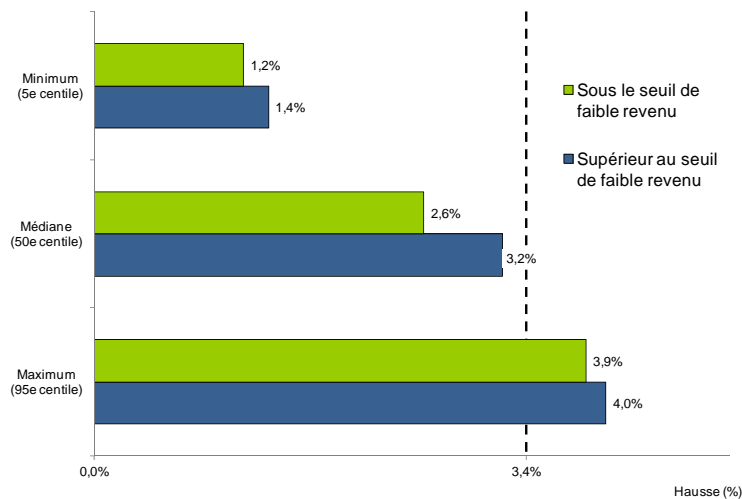


STRATÉGIE TARIFAIRE

1 La figure 6 présente la dispersion des impacts de la hausse proposée en fonction du
 2 seuil de faible revenu défini par Statistique Canada¹⁷. Comme par les années passées, il
 3 en ressort qu'en moyenne, la stratégie de hausser davantage le prix de la 2^e tranche
 4 d'énergie que celui de la 1^{re} tranche permet d'atténuer l'impact de la hausse tarifaire
 5 pour les ménages dont le revenu se trouve sous le seuil de faible revenu. Compte tenu
 6 de la dispersion des impacts tarifaires, certains ménages à faible revenu sont
 7 néanmoins susceptibles de connaître un impact tarifaire semblable au reste de la
 8 clientèle.

FIGURE 6
DISPERSION DES IMPACTS DE LA HAUSSE PROPOSÉE
EN FONCTION DU SEUIL DE FAIBLE REVENU



2. CHANGEMENTS À L'OFFRE TARIFAIRE

2.1. Nouveau tarif LG

9 L'entrée en vigueur de la Loi sur le budget du 30 mars 2010 et de la Loi sur le budget du
 10 20 novembre 2012 a modifié la LRÉ afin de réserver le tarif L aux clients industriels de
 11 grande puissance (voir section 3.1) et d'introduire le tarif LG pour les autres clients de

¹⁷ Les impacts tarifaires sont calculés à partir des résultats de la plus récente édition (2010) du sondage *Utilisation de l'électricité dans le marché résidentiel d'Hydro-Québec* et tiennent compte du seuil de faible revenu défini par Statistique Canada qui varie en fonction de la région de résidence et la taille du ménage.

1 grande puissance, notamment les clients commerciaux, institutionnels et les réseaux
2 municipaux.

3 Le domaine d'application proposé pour le tarif LG correspond au domaine d'application
4 du tarif L actuel auquel est ajouté le qualificatif « général » pour signifier qu'il n'est
5 réservé à aucun usage spécifique :

6 *Le tarif général LG s'applique à l'abonnement annuel dont la*
7 *puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus.*

8 Pour s'assurer que chaque client paie sa juste part des coûts de puissance engagés
9 pour répondre à sa demande durant l'hiver et que ces coûts soient récupérés sur une
10 base annuelle en fixant une puissance à facturer minimale lors des mois d'été, il est
11 proposé d'appliquer au tarif LG le mécanisme automatique de fixation de la puissance à
12 facturer minimale qui est utilisé pour tous les tarifs du Distributeur, à l'exception du
13 tarif L. Ainsi, la puissance à facturer minimale est fonction de l'appel de puissance
14 maximal de l'hiver précédent, ce qui n'implique aucune intervention de la part du client.
15 C'est un mécanisme adapté à une clientèle dont la consommation est stable d'une
16 année à l'autre et dont le profil de consommation est prévisible, à l'image de la clientèle
17 du tarif LG. Enfin, cette mesure maintient le traitement uniforme de la facturation de la
18 puissance aux tarifs généraux.

19 Ce mécanisme, qui est le seul actuellement utilisé ailleurs en Amérique du Nord pour ce
20 type de clientèle, comporte les avantages suivants¹⁸ :

- 21 - est simple d'application ;
- 22 - traduit plus fidèlement le profil de consommation du client et facilite sa gestion de la
23 puissance en limitant le suivi qu'il doit effectuer à un seul paramètre, l'appel de
24 puissance en hiver ;
- 25 - permet d'alléger la facturation tant pour les clients que pour le Distributeur ;
- 26 - facilite le transfert entre les tarifs comportant un mécanisme automatique.

27 Il est proposé d'appliquer un taux de 75 % de la puissance maximale appelée en période
28 d'hiver. Cette valeur tient compte des caractéristiques de cette clientèle tout en étant

¹⁸ Les avantages du mécanisme automatique pour le tarif M ont été mis de l'avant dans le dossier R-3644-2007, HQD-12, document 4, pages 20-22.